

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIEAT-UD95-005-2021 du 28 juin 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, notamment son article 4 ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, notamment à M. Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement REP situé au PLESSIS-GASSOT**, reçue complète le 25 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la quantité d'acide nitrique sur le site. Cet acide étant utilisé en mélange dans l'usine de traitement des lixiviats du site ;

Considérant que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, de soumettre le site à une nouvelle rubrique de la nomenclature des ICPE, la rubrique 4130-2 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation), sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et qu'il relève donc de la rubrique 1^a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne nécessite la réalisation d'aucun travaux particuliers et que l'augmentation de la quantité d'acide est compatible avec les installations ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé auprès du Préfet du Val d'Oise duquel découlera la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer les modifications apportées au site ;

Considérant que le projet ne génère pas de nouveaux risques ni de modification des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie existants ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que ce projet ne modifie pas la gestion des eaux au sein de l'établissement et qu'il n'aura pas d'impact sur les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement REP situé au PLESSIS-GASSOT.**

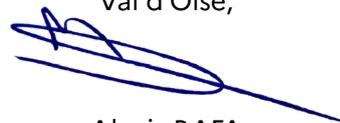
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité départementale du
Val d'Oise,



Alexis RAFA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.